



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylviane PERCHERON  
☎ : 02.47.33.12.53  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : [sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr)

H:\DCTE3IC1\Synthron\Arrêtés  
complémentaires\APC 18798 mai  
2010.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
SYNTHRON située à AUZOUER EN TOURAINE et  
VILLEDOMER**

**n° 18798**

**Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, directive IPPC ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1212 (Peroxydes organiques, emploi et stockage) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17861 du 20 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°18013 du 15 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 07 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006, 4 juin 2007 et 22 juin 2009 ;

VU le bilan de fonctionnement à périodicité décennale présenté par l'exploitant le 9 novembre 2007 et complété le 24 avril 2009 ;

VU l'étude des risques sanitaires du site réalisée par Antea et remise le 12 décembre 2008 à la préfecture d'Indre et Loire ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 21 novembre 2008, 2 juillet 2009 et 25 septembre 2009 relatifs à la révision de la situation administrative de son établissement ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date des 24 août et 20 octobre 2009 relatifs à la révision de la situation administrative de l'établissement SYNTHRON ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 9 juillet 2008 relatif à la consultation de l'exploitant sur un document de travail proposant la révision des VLE au regard des possibilités techniques présentées par le BREF OFC ;

VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 25 septembre 2008 portant sur le document de travail proposant la révision des VLE au regard des possibilités techniques présentées par le BREF OFC ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 29 décembre 2008 relatif à la mise à jour de l'étude des risques sanitaires remise par l'établissement le 12 décembre 2008 ;

VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 17 février 2009 ;

VU l'avis technique de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 octobre 2009 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 13 novembre 2009 relatif à la consultation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 11 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite aux visites de l'établissement les 20 octobre 2009 et 8-9-10 décembre 2009 ;

VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date des 17 décembre 2009, 27 et 28 janvier 2010 ;

VU le diagnostic de l'état des milieux transmis par la société SYNTHRON le 4 décembre 2009 ;

VU les recommandations du BRGM en date du 5 février 2010 et relatives au diagnostic de l'état des milieux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON en date du 9 février 2010 ;

VU le courrier de la société SYNTHRON en date du 26 février 2010 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 9 avril 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 22 avril 2010 ;

VU le courrier de la société SYNTHRON en date du 28 avril 2010 ;

VU la notification à la société SYNTHRON le 12 avril 2010 du projet de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement et les déclarations susvisées des 21 novembre 2008, 2 juillet 2009 et 25 septembre 2009 de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que des écarts récurrents sont constatés par l'inspection concernant la conformité des installations de fabrication au regard des recommandations formulées dans les études de sécurité de niveau 1 et 2 ;

**CONSIDERANT** que certaines activités de la société SYNTHRON entrent dans le champ d'application de la directive IPPC ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 1998 et 15 novembre 2006 doivent être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFERENCE documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre ;

**CONSIDERANT** que la réduction des quantités stockées de peroxydes organiques en dessous du seuil de l'autorisation nécessite la révision des dispositions applicables à cette installation de stockage et d'emploi en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que la quantité de substances et préparations explosibles sont inférieures au seuil de l'autorisation mais qu'il convient de prescrire des dispositions complémentaires associées à l'installation de stockage et d'emploi de ces substances ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SYNTHRON sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions s'appliquent soit en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998, complété par les arrêtés préfectoraux des 7 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006, 4 juin 2007 et 22 juin 2009 soit en remplacement des dispositions existantes suivantes :

<b>Arrêtés préfectoraux</b>	<b>Dispositions</b>
Arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié	Article 1
	Articles 2.4.7.1, 2.4.7.2 et 2.4.7.3
	Annexe VI – Point 2
	Annexe VIII – rubriques 1111/1150 – point D-3 – alinéa 4
	Annexe VIII – rubrique 1212

### **ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 mars 2006, 15 novembre 2006 et 4 juin 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :*

#### **Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exercées par la société SYNTHRON dont le siège est situé 6, rue Barbès 92300 Levallois-Perret sur son établissement situé sur le territoire des communes de Auzouer en Touraine et Villedomer, sont les suivantes :

Rubrique	Clf	Activités	Coef de taxe
1111.1 1111.2.a 1111.3.c	NC AS DC	Emploi, stockage de substances et préparations très toxiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>substances et préparations solides : 100 kg</li> <li>substances et préparations liquides : 105 tonnes dont <ul style="list-style-type: none"> <li>Trichlorure de phosphore</li> <li>TCMTB</li> </ul> </li> <li>gaz ou gaz liquéfiés : 25 kg</li> </ul>	6
1130.2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité totale présente dans l'installation : 60 tonnes</li> </ul>	6
1131.1.b 1131.2.a 1131.3.c	A AS D	Emploi, stockage de substances et préparations toxiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>substances et préparations solides : 81 tonnes dont <ul style="list-style-type: none"> <li>Acrylamide : 25 t</li> </ul> </li> <li>substances et préparations liquides : 724 tonnes dont <ul style="list-style-type: none"> <li>Phénol : 110 t</li> <li>Formaldéhyde 44 % : 300 t</li> <li>Epichlorhydrine : 30 t</li> <li>Acrylonitrile : 20 t</li> <li>Acide thioglycolique : 5 t</li> <li>Chlorure de benzyle : 25 t</li> <li>Acétate d'éthylglycol : 3 t</li> <li>n-n diméthylformamide : 25 t</li> <li>Méthylglycol : 3 t</li> <li>Ethylglycol et préparations : 3 t</li> </ul> </li> <li>gaz ou gaz liquéfiés : 1,15 tonnes</li> <li>Anhydride sulfureux</li> </ul>	2 6
1150.1.a	AS	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Sulfate de diéthyle : 8 tonnes</li> </ul>	10
1171.2.B	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement, B - toxiques pour les organismes aquatiques : < 500 tonnes/an.	6
1172.3	DC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, A - très toxiques pour les organismes aquatiques : 50 tonnes	
1173.2	A	Stockage, emploi de substances dangereuses pour l'environnement, B - toxiques pour les organismes aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente <math>\geq</math> 200 tonnes et &lt; 500 tonnes</li> </ul>	3
1174	A	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques : 25 000 tonnes/an.	6
1175.1	A	Emploi de liquides organohalogénés : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 28 000 litres</li> </ul>	4
1200.2.C	D	Emploi, stockage de substances et préparations comburantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 48,5 tonnes</li> </ul>	
1212.4.b 1212.5.b	D D	Emploi ou stockage de peroxydes organiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>Gr2 : 1150 kg</li> <li>Gr3 : 300 kg</li> </ul>	
1321	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>AIBN : quantité présente &lt; 500 kg</li> </ul>	
1418.3	D	Stockage, emploi d'acétylène : 200 kg	
1432.2.A	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité équivalente totale : 2600 m<sup>3</sup></li> </ul>	3
1433.B.A	A	Installation de mélange, emploi de liquides inflammables :	

Rubrique	Clf	Activités	Coef de taxe
		<ul style="list-style-type: none"> <li>quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie 1 présente : 260 m<sup>3</sup> (300 tonnes)</li> </ul>	3
1434.2	A	Installations de chargement, déchargement desservant les dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation : <ul style="list-style-type: none"> <li>7 postes</li> </ul>	
1450.2.A	A	Emploi, stockage de solides facilement inflammables <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 43 tonnes</li> </ul>	4
1510.2	DC	Stockage de matières, substances ou produits combustibles dans des entrepôts couverts : <ul style="list-style-type: none"> <li>7 000 tonnes dans 23 000 m<sup>3</sup></li> </ul>	
1610	A	Fabrication industrielle d'acide acétique (à plus de 50 % en poids d'acide), chlorhydrique (à plus de 20 % en poids d'acide) : 6 400 tonnes/an.	2
1611.1	A	Emploi, stockage d'acide acétique (> 50 %), chlorhydrique (> 20 %), formique (> 50 %), nitrique (> 25 %), sulfurique (> 25 %), anhydrique acétique : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 710 tonnes</li> </ul>	
1612.B.3	D	Emploi, stockage d'acide sulfurique fumant, chlorosulfonique, oleum : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 49 tonnes d'acide chlorosulfonique</li> </ul>	
1630.B.2	D	Emploi, stockage de lessive de soude ou potasse caustique : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 150 tonnes de soude</li> </ul>	
1820	NC	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi et stockage) : : <ul style="list-style-type: none"> <li>emploi et stockage de chlorure d'aluminium : quantité présente : &lt; 2 tonnes</li> </ul>	
2260.2.A	A	Installations de séchage de matières organiques (1 atomiseur) puissance totale installée : 530 kW).	
2620	A	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : 700 tonnes/an.	3
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 20 000 tonnes/an.	6
2662.A	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité présente : 1110 m<sup>3</sup> de polymères</li> </ul>	
2910.A.2	DC	Installations de combustion : puissance totale : 15,5 MW.	
2915.1.A	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles :	
2915.2	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>T°C d'utilisation &gt; point éclair du fluide : volume 7200 litres</li> <li>T°C d'utilisation &lt; point éclair du fluide : volume 1000 litres</li> </ul>	
2920.1.B	DC	Installations de réfrigération ou de compression : <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'ammoniac : puissance globale : 150 kW</li> <li>autres fluides non inflammables ou toxiques : 475 kW</li> </ul>	
2920.2.B	D		
2921.1.A	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : <ul style="list-style-type: none"> <li>puissance thermique évacuée supérieure à 2 000 kW</li> </ul>	1
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs : P < kW	

A : autorisation

D : déclaration

S : servitude d'utilité publique

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

### **Article 1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 3. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES ET DIFFUSES**

*L'article 2, point 3.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complété par les dispositions suivantes :*

Les émissions atmosphériques canalisées et diffuses sont définies comme suit :

- une émission canalisée correspond à un rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou toute autre canalisation dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur,
- une émission atmosphérique diffuse correspond aux émissions résultant d'un contact direct de gaz (composés organiques volatils ou autres polluants) ou particules avec l'atmosphère et qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### **ARTICLE 4. REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

*L'article 2, point 3.10 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°18013 du 15 novembre 2006 est complété par les dispositions suivantes ;*

Afin de réduire les émissions d'épichlorhydrine, de formaldéhyde, de diméthylamine, de naphthalène, de phénol et d'acrylates à l'atmosphère lors des opérations de dépotage, un dispositif de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage est mis en place. Ce dispositif doit permettre aux vapeurs générées par le déplacement des produits susmentionnés lors du déchargement d'un camion dans les cuves de stockages d'être renvoyées soit dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs soit vers un dispositif de traitement adapté. Les modifications concernant le naphthalène et le phénol sont applicables dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les autres modifications sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque les vapeurs générées par le déplacement des produits susmentionnés lors du déchargement d'un camion dans les cuves de stockages sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs, les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage et mise en place d'un dispositif évitant l'évacuation des vapeurs générées par l'évent du réservoir de stockage. Les éventuelles émissions résultantes sont assimilables à des émissions diffuses dont les valeurs limites de rejets sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

Lorsque les vapeurs générées par le déplacement des produits susmentionnés lors du déchargement d'un camion dans les cuves de stockages sont renvoyées vers un dispositif de traitement, les émissions résultantes sont assimilables à des émissions canalisées dont les valeurs limites de rejets sont définies à l'annexe III du présent arrêté.

### **ARTICLE 5. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 5.1. FLUX HORAIRES RELATIFS AUX EMISSIONS CANALISEES DE COV**

*L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°18013 du 15 novembre 2006 est complétée par les dispositions suivantes :*

**« Emissions canalisées :**

PARAMETRE	FLUX HORAIRE
COV autres que visés ci-après (VLE exprimée en carbone total)	2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	0,1 kg/h
COV halogénés à phrase de risque R40	0,1 kg/h
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	0,01 kg/h

Le flux horaire maximal de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 ne doit pas dépasser 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble des installations.

Les concentrations limites d'émissions des COV mentionnées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié correspondent aux valeurs moyennes d'émissions sur une durée de 8 heures ou sur la durée maximale du procédé étudié lorsque la durée est inférieure à 8 heures.»

**ARTICLE 5.2. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS CANALISEES AUTRES QUE COV**

*Les trois dernières lignes du tableau relatif aux émissions canalisées de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°18013 du 15 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

«

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX HORAIRE	FLUX ANNUEL
Poussières totales	40 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	6 t/an
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) – Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et composés	5 mg/Nm <sup>3</sup> (équivalent Σmétaux précités)	0,025 kg/h	-
HCl	7,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,08 kg/h	-

Les concentrations limites d'émissions canalisées autres que COV correspondent aux valeurs moyennes d'émissions sur une durée de 8 heures ou sur la durée maximale du procédé étudié lorsque la durée est inférieure à 8 heures. »

**ARTICLE 5.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**

*L'alinéa 4 de l'annexe VIII – rubriques 1111/1150 – point D-3 est supprimé et les six derniers alinéas de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°18013 du 15 novembre 2006 sont remplacés par les dispositions suivantes :*

**« \* Emissions canalisées :**

Un programme de surveillance des émissions est mis en place par l'exploitant dans les conditions prévues par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées pour chacun des paramètres listés dans le tableau 1 de l'annexe III par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du rejet et du fonctionnement des installations et sur une durée de 8 heures ou la durée maximale du procédé étudié lorsque la durée est inférieure à 8 heures.

Les prélèvements et échantillonnages sont conformes aux méthodes de références précisées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de chacun des dispositifs de traitement des effluents gazeux d'épichlorhydrine, de formaldéhyde, de diméthylamine, de naphthalène, de phénol, d'acide chlorhydrique, d'acide chlorosulfurique et d'acrylates. Dans ce cadre, il effectue des contrôles des dispositifs mis en place afin de vérifier à minima mensuellement leur étanchéité et le bon fonctionnement de la pompe de circulation et avant chaque lancement de procédé de fabrication le bon état chimique de la solution de traitement (contrôle du pH et de la quantité de solution). Ces contrôles sont définis dans des consignes d'exploitation que l'exploitant porte à la connaissance du personnel concerné et ils sont reportés, ainsi que les actions correctives réalisées, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

**\* Emissions diffuses :**

Un bilan annuel comportant les éléments permettant de justifier le respect des émissions diffuses au moyen du plan de gestion et/ou d'un bilan de matière est communiqué annuellement à l'inspection.

Les résultats de l'année n sont transmis avant le 31 mars de l'année n+1. »

**ARTICLE 6. VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX**

*Le point 2 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 est remplacé comme suit :*

**« 2. Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne )**

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale
DCO	450 kg/j	300 mg/L
DBO5	75 kg/j	50 mg/L
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L
MES	60 kg/j	40 mg/L
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures sur un échantillon représentatif.

Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% seront comptés sur une base mensuelle et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de La Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré. »



## ARTICLE 7. GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'article 2, point 4.3 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complété par les dispositions suivantes :

### 4.3.7 - Analyse interne :

L'exploitant réalise une analyse interne complète de la gestion des eaux de son établissement (prélèvement dans la nappe, distribution de l'eau, utilisation de l'eau et rejets des effluents aqueux) pour permettre une évaluation qualitative et quantitative de la pollution émise par :

- les eaux pluviales de ruissellement
- les eaux de refroidissement
- les eaux de procédés
- les eaux de lavage des réacteurs
- les eaux de purge des pompes à anneau liquide

La quantification des usages de l'eau est assurée par la mise en place de compteurs d'eau alimentant les installations. A minima, un compteur d'eau est implanté sur l'alimentation de chaque atelier.

Un relevé de ces compteurs est réalisé au moins une fois par semaine. Ces relevés sont consignés, associés aux productions effectuées sur la période correspondante. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces mesures, accompagnée de propositions d'actions correctives le cas échéant est transmis, en 3 exemplaires, à M. Le préfet d'Indre et Loire, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### 4.3.8 - Rejets accidentels :

Les effluents issus de rejets accidentels sont collectés dans le bassin de secours et traités en tant que déchets. Ces effluents peuvent être traités par la STEP après réalisation d'une étude spécifique visant à démontrer la capacité d'élimination de la STEP par substance identifiée. Ces conditions de fonctionnement doivent faire l'objet d'une déclaration d'incident ou d'accident prévue à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EFFLUENT TOTAL AVANT ET APRES LE TRAITEMENT PAR LA STEP

L'article 2, points 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un échantillonnage représentatif de l'effluent total avant et après le traitement par la STEP est effectué selon la méthodologie définie dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'effluent total avant et après le traitement par la STEP (rejet au milieu naturel) visant à identifier l'émergence de problèmes, les tendances à long termes, les effets d'évènements isolés. Ce programme comporte a minima les paramètres et fréquences suivants :

Etape du procédé	Paramètre	Fréquence
Avant traitement	Volume pH DCO N Kjeldahl (NTK) Cr <sup>VI</sup> Phénol	Avant chaque envoi vers le bassin biologique

Bassin biologique	Teneur en oxygène	En continu
	pH	En continu
	Température	En continu
	Indice de boue	Quotidiennement
	Visibilité	Quotidiennement
Après traitement	pH	En continu
	Température	En continu
	Débit	En continu
	DCO	Quotidiennement
	N Kjeldahl (NTK)	Deux fois par semaine
	N inorganique	Deux fois par semaine
	Cr <sup>VI</sup>	Deux fois par semaine
	Indices phénols	Deux fois par semaine
	Matières en suspension	Une fois par semaine
	DBO <sub>5</sub>	Une fois par semaine
	P total	Une fois par semaine
	Métaux lourds dont Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Fe, Al	Deux fois par mois
	AOX	Deux fois par mois

Point de rejet dans l'eau réceptrice	
Caractéristiques distinctives comme l'odeur, la couleur, l'accumulation de boue	Une fois par mois

L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent total avant et après traitement par la STEP, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie. Les analyses portent sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié pour l'effluent total après traitement et sur les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> pour l'effluent total avant traitement.

Lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, l'exploitant procède simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, Phosphore, Phénol et Cr<sup>VI</sup> dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.

Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés, les écarts éventuels entre les résultats des analyses effectuées par le laboratoire interne à l'établissement et par l'organisme extérieur ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Les bandes éditées, horodatées des enregistrements des paramètres mesurés en continu sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les écarts identifiés dans le cadre du programme de surveillance précité, notamment par rapport aux VLE de l'effluent total après traitement par la STEP, engendrent une analyse d'incident formalisé et transmis à l'inspection, visant à identifier les causes, les conséquences sur l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### ARTICLE 9. TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DU FONCTIONNEMENT DE LA STEP

Les boues issues du fonctionnement de la STEP sont éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux d'élimination des boues issues du fonctionnement de la STEP.

## ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

*L'article 2, point 4.10 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complété par les dispositions suivantes :*

Les ouvrages (forages et piézomètres) sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Le registre d'entretien est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des ouvrages doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, le premier contrôle étant réalisé en 2010, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Dans le cas d'un abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Deux fois par an, en hautes eaux et basses eaux, l'exploitant réalise un prélèvement de l'eau des forages F1, F6, F7 et du forage n° 04277X0073/F référencé dans la base BBS. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies dans le cadre de la surveillance des piézomètres présents sur l'emprise du site et listée dans le présent article.

L'exploitant réalise un suivi sur la rive droite de la Brenne afin de surveiller la qualité des eaux de la nappe alluviale du côté de la station d'épuration. En accord avec les services de l'inspection, l'exploitant met en place un nouveau piézomètre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ou utilise un ouvrage existant sous réserve d'une part, d'un accord écrit avec le propriétaire du dit ouvrage et d'autre part, qu'il apporte la même qualité d'information sur les horizons géologiques concernés que le piézomètre prescrit.

Pour toutes les campagnes de surveillance de l'ensemble des ouvrages implantés sur l'emprise de l'usine, l'exploitant respecte un protocole rigoureux pour toute la chaîne depuis le prélèvement jusqu'à l'analyse chimique et réalise un pompage préventif d'un temps suffisant au niveau du forage F7 afin d'avoir un échantillon représentatif de l'eau prélevée.

L'exploitant réalise, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un suivi piézométrique en continu et synchrone sur l'ensemble des ouvrages afin de caractériser la relation entre la nappe alluviale et la nappe du cénomanien.

## **ARTICLE 11. INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES**

*L'annexe VIII – Rubrique 1212 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est remplacée par les dispositions suivantes :*

### **A - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

#### **A - 1. Règles d'implantation**

L'installation de stockage (dépôt) est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :

- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- 10 mètres pour les peroxydes de groupe Gr3 ;
- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques de groupe Gr4.

Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

L'installation ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **A - 2. Comportement au feu et à la surpression des bâtiments**

##### ***A.2.1. Réaction au feu***

Les éléments de construction de l'installation de stockage (dépôt) sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

##### ***A.2.2. Résistance au feu***

Le local dans lesquels sont stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;
- planchers REI 60 ;
- portes et fermetures E 60.

Dans le cas où une cellule est installée dans un bâtiment non dédié uniquement au stockage de peroxydes organiques, lorsque des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte de la cellule, elles sont munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

##### ***A.2.3. Toitures et couvertures de toiture***

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

##### ***A.2.4. Désenfumage***

Le local dans lesquels sont stockés les peroxydes organiques ou préparations en contenant est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **A - 3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le ventilateur est équipé d'un contrôleur de débit et une trappe d'amenée d'air frais est installée en façade du local.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

#### **A - 4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent.

#### **A - 5. Aménagement et organisation des stockages**

Lorsque les peroxydes organiques au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou flot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les flots) et la paroi du stockage ;
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les flots).

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'article 2§6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié.

### **B - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **B - 1. Connaissance des produits - Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **B - 2. Propreté**

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

#### **B - 3. Etat des stocks de produits dangereux**

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **B - 4. Consignes d'exploitation**

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits (se reporter au point B - 5.) ;
- la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention tels que définis à l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié.

## B - 5. Températures dans les installations de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
< 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
> 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(\*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il met en place les dispositifs d'alarme approprié pour détecter leur dépassement. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre d'une part en cas de dépassement de ces seuils et d'autre part, pour la maintenance des sondes de températures. En cas de dépassement de la température T2, la manipulation des peroxydes stockés est interdite.

Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un report de la température intérieure afin d'être visible à l'extérieur de l'installation de stockage.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

## C - RISQUES

### C - 1. Moyens de prévention et de lutte

#### C.1.1. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après

avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cet alinéa n'est pas applicable aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– pour les stockages de liquide, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants, en quantité adaptée au risque, et de pelles.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

### **C.1.2. Gaz toxiques**

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique). Ces zones, recensées par l'exploitant conformément à l'article 2§6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié, sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.

## **C - 2. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des présentes dispositions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones visées à l'article 2§6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

## **C - 3. Stockage**

L'installation de stockage (dépôt) est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en oeuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans l'installation de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

#### **C - 4. Emploi**

Dans l'atelier employant des peroxydes organiques, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus de peroxydes organiques employés ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination.

### **ARTICLE 12. INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS EXPLOSIBLES**

*L'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 est complétée par les dispositions suivantes :*

**Règles particulières applicables aux installations  
de stockage et d'emploi de substances et préparations explosibles  
Rubrique 1321**

La quantité totale de substances et préparations explosibles stockée est inférieure à 500 kg.

#### **A - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

##### **A - 1. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur et/ou poussière susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

##### **A - 2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent ou véhiculent.

#### **B - EXPLOITATION – ENTRETIEN**

##### **B - 1. Connaissance des produits – Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.



Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **B - 2. Propreté**

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

## **B - 3. Etat des stocks de produits dangereux**

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **B - 4. Consignes d'exploitation**

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations et au contrôle de température de l'installation de stockage de substances et préparations explosibles. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits (se reporter au point B - 5.) ;
- la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention tels que définis à l'article 2§4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié.

## **B - 5. Températures dans les installations de stockage**

La température dans l'installation de stockage (dépôt) de substances et préparations dangereuses ne doit pas dépasser 15°C.

La température dans le dépôt est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter tout dépassement des seuils de température définis par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures seuil définies. Il met en place les dispositifs d'alarme approprié pour détecter leur dépassement et définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **C - RISQUES**

### **C - 1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des présentes dispositions sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones visées à l'article 2§6.6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Tout le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

### **C - 2. Stockage**

L'installation de stockage est affectée uniquement au stockage de substances et préparations explosibles. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi de substances et préparations explosibles est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

Toute substance et préparation dangereuse est conservée dans son emballage d'origine fermé hermétiquement.

### **C - 3. Emploi**

Dans l'atelier employant de substances et préparations explosibles, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinuée ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Les substances et préparations explosibles ne doivent pas être exposées aux frottements et aux chocs.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation de substances et préparations explosibles sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les emballages ayant contenu des substances et préparations dangereuses, vides et non nettoyés sont rebouchés hermétiquement et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination.

## **ARTICLE 13. CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

*L'article 2, point 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :*

L'exploitant réalise, une fois par semaine, un audit interne du contrôle de la conformité des installations et des documents d'exécution aux recommandations des études de sécurité. Cet audit est réalisé par sondage sur l'ensemble des procédés mettant en oeuvre des substances et préparations dangereuses dans les ateliers de l'établissement.

Les comptes rendus des audits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une grille de compétences de son personnel identifiant les tâches pour lesquelles il est qualifié. Cette grille de compétences identifie en particulier les agents qu'il qualifie pour la validation des fiches

de suivi de fabrication, des modes opératoires d'ateliers, des études de sécurité de niveau 1 et 2 et des demandes de dérogation le cas échéant. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 14. GESTION DES MODIFICATIONS**

*L'article 2, point 6.1.3.d de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié est complété par les dispositions suivantes :*

La procédure de gestion des modifications du Système de Gestion de la Sécurité garantie en particulier la traçabilité des modifications réalisées.

#### **ARTICLE 15. ECHEANCES**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Echéance</b>
4	Réduction des émissions atmosphériques concernant le phénol et le naphthalène	9 mois à compter de la notification du présent arrêté
4	Réduction des émissions atmosphériques autre que phénol et naphthalène	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
7	Rapport d'analyse interne complète du système de gestion des effluents liquides	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
10	Surveillance des eaux souterraines - Mise en place d'un piézomètre complémentaire sur la rive droite de la Brenne ou utilisation d'un ouvrage existant	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
10	Surveillance des eaux souterraines - Réalisation d'un suivi piézométrique en continu et synchrone	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
13	Procédure d'identification et de qualification des signatures pour la validation des fiches de suivi de fabrication, des modes opératoires d'ateliers, des études de sécurité de niveau 1 et 2 et des demandes de dérogation le cas échéant	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 16.**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Villedômer et Auzouer-en-Touraine.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 17. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 18.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

#### **ARTICLE 19.**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 20.**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 MAI 2010**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV